

Sommaire

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. Transmission universelle de patrimoine : l'associé unique répond des dommages résultant d'un licenciement sans cause antérieure à la dissolution.....2
2. Cession de droits sociaux : le tiers évaluateur dépourvu de pouvoirs juridictionnels n'est pas un arbitre2
3. Cession de droits sociaux : la demande de dommages-intérêts pour dol du cédant ne tend pas à la révision du prix.....2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. La cession fiduciaire de créance prend automatiquement fin pour les sommes excédant le solde de la créance garantie.....2
5. Crédit à la consommation : le report du point de départ du délai de forclusion n'est pas opposable au coemprunteur étranger à l'acte.....3
6. Contrôle interne des établissements de crédit et entreprises d'investissement : surveillance par la filière « risques ».....3
7. Une recommandation de l'AMF sur la communication financière des sociétés cotées3
8. Une recommandation de l'AMF sur l'évaluation et les risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées4
9. Taux de l'intérêt légal pour 2010.....4

Restructurations

10. Position de l'avocat associé d'une SEL ou d'une SCP au regard du droit des entreprises en difficultés.....4

Droit pénal des affaires

11. La ministre de la justice présente les orientations et méthodes de la réforme de la procédure pénale.....4
12. Publication de la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs5
13. Visites domiciliaires de l'administration fiscale : la faculté de consultation du dossier au greffe ne dispense pas l'administration de communiquer les pièces.....5
14. Visites domiciliaires de l'administration fiscale : le recours prévu par la loi du 4 août 2008 est conforme à la CESDH.....5

Immobilier - Construction

15. Agent immobilier : la révocation partielle du mandat est en principe à la discrétion du mandant.....5
16. Agent immobilier : la remise immédiate d'un des exemplaires du mandat exclusif est exigée pour sa validité même.....5
17. Cession de bail : la signification faite par voie de conclusions ne nécessite pas l'acceptation du bailleur.....6
18. Bail commercial : le preneur qui agit en nullité d'un commandement ne peut invoquer le principe de perpétuité de l'exception de nullité.....6
19. Bail commercial : la vente du fonds emporte en principe cession de la créance d'indemnité d'éviction et du droit au maintien dans les lieux.....6

Distribution - Concurrence

20. Premier bilan d'application de la loi de modernisation de l'économie.....6
21. L'Autorité de la concurrence va expertiser le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la publicité sur Internet7
22. L'Autorité de la concurrence s'autosaisit de deux questions concernant la grande distribution7
23. Annulation de la décision dans l'affaire "Iphone".....7

Droit public des affaires

24. Publication d'un décret relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives8
25. La résiliation d'un contrat administratif n'exclut pas une indemnité d'imprévision.....8
26. Annulation du décret élevant le seuil des marchés publics dispensés de publicité et de mise en concurrence préalable.....8
27. Une étude d'impact est nécessaire pour un camping de 200 places8
28. Des nouvelles indications sur les modalités d'adoption d'un PLU.....8
29. Un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ne nécessite pas un « parti d'aménagement ».....9

Social

30. Les contrats de portage salarial sont soumis aux règles d'ordre public du droit du travail.....9
31. En cas de transfert d'entreprise, la convention collective du nouvel employeur s'applique immédiatement.....9
32. Conditions de la modification temporaire de l'affectation géographique habituelle du salarié9
33. Harcèlement et violences : obligation de sécurité de résultat de l'employeur.....10
34. Un licenciement prononcé à la suite d'une mise à pied conservatoire n'est pas nécessairement disciplinaire.....10
35. Des élections ayant donné lieu à un procès-verbal de carence ne mettent pas fin à la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008.....10

Agroalimentaire

36. Bail rural : le congé délivré à un seul copreneur n'est pas nul mais seulement inopposable à l'autre10
37. Bail rural : les copreneurs peuvent être privés de la faculté exceptionnelle de cession à raison d'un manquement commis par l'un d'eux11
38. Bénéfices agricoles : une instruction sur la déduction pour aléas économiques.....11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

39. Les constatations permettant de relever une adresse IP ne constituent pas un traitement de données personnelles au sens de la loi Informatique et libertés12

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Transmission universelle de patrimoine : l'associé unique répond des dommages résultant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse antérieur à la dissolution** (*Com. 2 fév. 2010*)

Le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage est causé.

Dès lors, la créance d'indemnité résultant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse prononcé par une société postérieurement dissoute, doit être supportée par l'associé unique du fait de la transmission universelle du patrimoine, quand bien même cette créance n'aurait été reconnue en justice que postérieurement à la dissolution.

2. **Cession de droits sociaux : le tiers évaluateur chargé de se prononcer sur un complément de prix sans être investi de pouvoirs juridictionnels n'est pas un arbitre** (*Com. 16 fév. 2010*)

N'est pas un arbitre le tiers évaluateur chargé de se prononcer sur un complément de prix de cession, dès lors que les parties lui ont donné mission, non d'exercer un pouvoir juridictionnel, mais de procéder sur des éléments de fait à un constat s'imposant à elles et dont les conséquences juridiques avaient préalablement été tirées ; il importe peu, à cet égard, que son intervention ait été soumise à la constatation d'un désaccord entre les cocontractants relativement à ces éléments.

Par conséquent, les conclusions de ce tiers évaluateur, n'ayant pas la nature d'une sentence arbitrale, ne sont pas susceptibles d'appel.

3. **Cession de droits sociaux : la demande de dommages-intérêts pour dol du cédant ne tend pas à la révision du prix** (*Com. 2 fév. 2010*)

La demande par laquelle des cessionnaires de droit sociaux sollicitent l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qu'ils imputent à des faits constitutifs de dol, ne tend pas à la révision du prix de cession.

Viole les articles 1116 et 1382 du Code civil, ensemble l'article 1351 du même Code, la cour d'appel qui rejette une telle demande au motif qu'elle porte en réalité sur la révision du prix et que le montant de celui-ci a été fixé par une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **La cession fiduciaire de créance prend automatiquement fin pour les sommes excédant le solde de la créance garantie** (*Com. 9 fév. 2010*)

La cession de créance professionnelle effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance garantie.

Méconnaît cette règle la cour d'appel qui estime que le débiteur cédé ne peut se libérer valablement qu'entre les mains du cessionnaire, à charge, pour ce dernier, de restituer au cédant la quote-part excédant le montant de la créance garantie.

5. **Crédit à la consommation : le report du point de départ du délai de forclusion n'est pas opposable au coemprunteur étranger à l'acte de réaménagement ou de rééchelonnement** (*Civ. 1^{ère}, 11 fév. 2010*)

En cas de réaménagement ou de rééchelonnement des modalités de règlement des échéances impayées d'un crédit à la consommation consenti à plusieurs emprunteurs, le report du point de départ du délai biennal de forclusion n'est pas opposable à l'emprunteur, fût-il tenu solidairement, qui n'a pas souscrit l'acte de réaménagement ou de rééchelonnement. Il n'en va différemment que si ce coemprunteur a manifesté la volonté d'en bénéficier.

Une cour d'appel ne peut donc rejeter une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai biennal par un coemprunteur étranger à l'acte de réaménagement ou de rééchelonnement obtenu par un autre coemprunteur, sans rechercher s'il a manifesté la volonté d'en bénéficier.

6. **Contrôle interne des établissements de crédit et entreprises d'investissement : surveillance par la filière « risques »** (*Arrêté du 19 janv. 2010, JO du 12 fév. 2010*)

Un arrêté du 19 janvier 2010 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a été publié au Journal officiel du 12 février 2010.

Ce texte insère dans le titre II du règlement n° 97-02 un chapitre IV intitulé « *La surveillance des risques par la filière "risques"* », selon lequel les entreprises assujetties sont tenues de désigner un responsable en charge de la filière « *risques* » et de mettre en place des systèmes et procédures permettant d'appréhender globalement l'ensemble des risques associés aux activités bancaires et non bancaires de l'établissement, notamment de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement, de liquidité et opérationnels.

7. **Une recommandation de l'AMF sur la communication financière des sociétés cotées** (*Recommandation AMF, 5 fév. 2010*)

L'Autorité des marchés financiers publie une recommandation sur la communication financière des sociétés cotées.

Elle a pour objet de rappeler certains points des recommandations de l'AMF qui sont parfois insuffisamment respectés par les sociétés, de préconiser des bonnes pratiques, et de mettre à jour la recommandation de la COB n° 87-02. On y relève, notamment, une incitation de l'émetteur à avertir le lecteur qu'une information complète sur les résultats de l'exercice est disponible sur son site Internet.

8. **Une recommandation de l'AMF sur l'évaluation et les risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées** (*Recommandation AMF, 8 fév. 2010*)

L'Autorité des marchés financiers publie une recommandation relative à la présentation des éléments d'évaluation et des risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées dans les documents de référence et les prospectus.

Cette recommandation, qui rappelle les textes de référence applicables, attire notamment l'attention des émetteurs sur la nécessité de fournir des informations portant sur certains thèmes déterminés.

9. **Taux de l'intérêt légal pour 2010** (*Décret n° 2010-127, 10 fév. 2010*)

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,65 % pour l'année 2010.

Restructurations

10. **Position de l'avocat associé d'une SEL ou d'une SCP au regard du droit des entreprises en difficultés** (*Com, 9 fév. 2010, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt – 3^{ème} arrêt*)

L'avocat qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral (*1^{er} et 2^{ème} arrêts*) ou d'une société civile professionnelle (*3^{ème} arrêt*), n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société. Il cesse, dès lors, d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 640-2 du Code de commerce.

Le tribunal peut cependant ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire (*1^{er} et 2^{ème} arrêts*) ou de redressement judiciaire (*3^{ème} arrêt*) après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure. Mais si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle.

Droit pénal des affaires

11. **La ministre de la justice présente les orientations et méthodes de la réforme de la procédure pénale** (*Conseil des ministres, 23 fév. 2010*)

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a présenté une communication relative aux orientations et à la méthode de la réforme de la procédure pénale.

Un avant-projet de texte, relatif à la phase d'enquête, consacre une séparation entre l'autorité d'enquête et la fonction de contrôle de l'enquête, ainsi qu'une modernisation du régime de la garde à vue.

Une concertation d'une durée de deux mois sera menée sur cet avant-projet, avec l'ensemble des acteurs de la procédure pénale.

La phase de jugement et l'application des peines feront l'objet d'un second texte préparé puis soumis à concertation dans les mêmes conditions.

12. **Publication de la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs** (*Arrêté 1^{er} fév. 2010*)

Un arrêté du 1^{er} février 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier a été publié au Journal officiel du 14 février 2010.

Ce texte fixe la liste des personnes morales, groupes, organismes et entités, ainsi que la liste des personnes physiques faisant l'objet d'un gel des avoirs.

13. **Visites domiciliaires de l'administration fiscale : la faculté de consultation du dossier au greffe ne dispense pas l'administration de communiquer les pièces** (*Com. 2 fév. 2010, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

La faculté de consultation du dossier au greffe, prévue par l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales dans le cadre des visites domiciliaires, ne dispense pas l'administration de communiquer à la partie qui le demande les pièces dont elle fait état.

14. **Visites domiciliaires de l'administration fiscale : le recours prévu par la loi du 4 août 2008 est conforme à la CESDH** (*Com. 2 fév. 2010*)

L'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui prévoit la faculté de faire appel de l'ordonnance autorisant une visite domiciliaire auprès du premier président de la cour d'appel, puis de former un pourvoi en cassation contre sa décision, ne méconnaît pas les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles n'imposent pas l'existence d'un double degré de juridiction.

Immobilier - Construction

15. **Agent immobilier : la révocation partielle du mandat est en principe à la discrétion du mandant** (*Civ. 1^{ère}, 25 fév. 2010*)

Sauf stipulation d'irrévocabilité, la révocation partielle du mandat est, comme sa révocation totale, laissée à la discrétion du mandant, le mandataire pouvant alors lui-même renoncer au mandat ainsi modifié.

16. **Agent immobilier : la remise immédiate d'un des exemplaires du mandat exclusif est exigée pour sa validité même** (*Civ. 1^{ère}, 25 fév. 2010*)

La remise immédiate d'un des exemplaires du mandat comportant une clause d'exclusivité, prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, est exigée pour sa validité même.

La nullité qui résulte du défaut de remise n'affecte pas seulement la clause d'exclusivité, mais le mandat dans son entier.

17. Cession de bail : la signification faite par voie de conclusions ne nécessite pas l'acceptation du bailleur (*Civ. 3^{ème}, 3 fév. 2010*)

Aux termes de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation de ce dernier dans un acte authentique.

La signification d'une cession de droit au bail, faite en cours de bail par voie de conclusions à l'occasion d'une instance, ne nécessite pas l'acceptation du bailleur pour rendre cette cession opposable à ce dernier.

18. Bail commercial : le preneur qui agit en nullité d'un commandement ne peut invoquer le principe de perpétuité de l'exception de nullité (*Civ. 3^{ème}, 3 fév. 2010*)

Le preneur qui assigne le bailleur en nullité d'un commandement de payer et d'une clause du bail n'agit pas par voie d'exception mais par voie d'action.

En conséquence, il ne peut, pour échapper à la prescription biennale, se prévaloir du principe selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle.

19. Bail commercial : la vente du fonds emporte en principe cession de la créance d'indemnité d'éviction et du droit au maintien dans les lieux (*Civ. 3^{ème}, 17 fév. 2010*)

Sauf clause contraire incluse dans l'acte, toute cession de fonds de commerce emporte cession de la créance d'indemnité d'éviction due au cédant et du droit au maintien dans les lieux, et cette cession peut valablement intervenir jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction.

Distribution - Concurrence

20. Premier bilan d'application de la loi de modernisation de l'économie (*Rapport de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, 18 fév. 2010*)

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale dresse un premier bilan de l'application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, 18 mois après sa promulgation.

En ce qui concerne les mesures relatives à l'urbanisme commercial, les rapporteurs dressent un bilan critique de la période transitoire qui s'est écoulée entre le vote de la loi et la publication de la circulaire du 24 octobre 2008 et suggèrent une fusion avec les règles d'urbanisme de droit commun.

Le rapport signale en revanche que la réduction du plafond des délais de paiement conventionnels à 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires s'est traduite par une baisse moyenne de 11 jours des délais de paiement, tout en constatant que 39 accords dérogatoires ont été conclus, ce qui représente 20% de l'économie marchande.

S'agissant de la négociabilité des tarifs des fournisseurs, on constate tout d'abord une diminution sensible des « marges arrières », qui baissent de 30 à 10 % : l'objectif de la loi est de ce point de vue atteint, et traduit une normalisation des négociations commerciales.

Les abus persistent cependant : explosion des pénalités abusives, renégociation des contrats à peine ceux-ci conclus, clauses d'alignement de marges...

21. L'Autorité de la concurrence va expertiser le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la publicité sur Internet (*Communiqué Autorité de la Conc. 18 fév. 2010*)

L'Autorité de la concurrence a été saisie par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, d'une demande d'avis concernant le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la publicité sur Internet.

Selon le communiqué, l'Autorité examinera, notamment, la définition des marchés pertinents, le paysage concurrentiel, marqué par l'existence de différents types d'acteurs (moteurs de recherche, éditeurs de site, annonceurs etc.), ainsi que le fonctionnement de la concurrence dans ce secteur.

22. L'Autorité de la concurrence s'autosaisit de deux questions concernant la grande distribution (*Communiqué Autorité de la Conc. 25 fév. 2010*)

L'Autorité de la concurrence s'est autosaisie pour avis de deux questions concernant la grande distribution.

La première est relative aux clauses contractuelles liant les distributeurs membres d'un réseau de franchise ou d'un groupement à la « tête de réseau ». L'Autorité examinera les différents types de contrats en vigueur (contrats de franchise ou d'adhésion à une coopérative de commerçants indépendants) ainsi que les autres contrats liant un commerçant à une personne juridique représentant le réseau (contrat d'approvisionnement, de location-gérance, de bail, pacte d'associés, etc.) et appréciera la force du lien entre les têtes de réseau et les commerçants affiliés, et les obstacles s'opposant au changement d'enseigne d'un magasin et les barrières à l'entrée ainsi créées à l'encontre de nouveaux opérateurs.

La seconde concerne la gestion du foncier commercial. L'Autorité étudiera les comportements d'acquisition et de revente de foncier commercial par les distributeurs, notamment les délais d'exploitation des terrains acquis, les clauses restrictives introduites dans les contrats d'achat et de vente et leurs effets.

23. Annulation de la décision dans l'affaire « iPhone » (*Com. 16 fév. 2010, inédit*)

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 février 2009 qui avait confirmé les mesures conservatoires prises à l'encontre d'Orange et d'Apple en raison des pratiques mises en œuvre pour la distribution des *iphones*.

La Cour de cassation reproche aux juges d'appel de ne pas avoir recherché « si l'existence de terminaux concurrents de l'iPhone fabriqué par Apple, nouvel entrant sur le marché des terminaux, n'était pas de nature à permettre à des opérateurs de téléphonie mobile concurrents d'Orange, de proposer aux consommateurs des offres de services de téléphonie et internet haut débit mobiles associées à des terminaux, concurrentes de celles proposées par Orange avec l'iPhone ».

Droit public des affaires

24. Publication d'un décret relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives (*Décret n° 2010-164, 22 fév. 2010*)

Un décret n° 2010-164 du 22 février 2010 toilette le code de justice administrative et précise, notamment, les compétences en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, l'usage de calendrier de procédure, les modalités de clôture de l'instruction, ainsi que les dispositions relatives à l'expertise en prévoyant la récusation de l'expert et les mesures permettant de faire face à la carence des parties.

25. La résiliation d'un contrat administratif n'exclut pas une indemnité d'imprévision (*CE, 10 fév. 2010, Société Prest'action, n° 301116*)

Le fait qu'un contrat soit résilié avant son terme, y compris pour faute du cocontractant privé, ne fait pas obstacle au versement d'une indemnité d'imprévision si une telle situation a entaché l'exécution du contrat.

26. Annulation du décret élevant le seuil des marchés publics dispensés de publicité et de mise en concurrence préalable (*CE, 10 fév. 2010, n° 329100*)

Le Conseil d'Etat annule le décret du 19 décembre 2008 qui avait porté le seuil de 4 000 euros à 20 000 euros pour les marchés publics ne nécessitant ni publicité et ni mise en concurrence.

Il estime que les marchés passés en application du Code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique (principes énumérés à l'article 1er dudit Code) et que le fait de relever ainsi le seuil de façon générale méconnaît ces principes.

Cependant, faisant application de son pouvoir de modulation des effets dans le temps de ses décisions, le Conseil d'Etat fixe la date d'effet de cette nullité au 1^{er} mai 2010.

27. Une étude d'impact est nécessaire pour un camping de 200 places (*CE, 17 fév. 2010 Société Loca Parc Loisirs, n° 305871*)

Les demandes visant à l'aménagement d'un camping comportant deux cents emplacements ou plus doivent être accompagnées d'une étude d'impact.

28. Des nouvelles indications sur les modalités d'adoption d'un PLU (*CE, 10 fév. 2010, n° 327149, commune de Sainte-Lunaire et Cour administrative d'appel de Lyon, 2 fév. 2010, n°07LY01929*)

Le Conseil d'Etat juge, au regard de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, qu'une délibération d'un conseil municipal organisant la révision d'un document d'urbanisme doit, d'une part, organiser les modalités de la concertation avec les habitants et, d'autre part, préciser « *au moins dans leurs grandes lignes, les objectifs poursuivis par la révision de ce document d'urbanisme* ».

La Cour administrative d'appel de Lyon décide, quant à elle, que le Président de l'exécutif doit ouvrir et susciter le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable, une simple présentation du projet étant insuffisante.

Il s'agit, dans les deux cas, d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme à venir.

29. **Un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ne nécessite pas un « parti d'aménagement »** (CE, 27 janvier 2010, n° 308614, commune de Carqueiranne)

Est approuvée la délibération d'un conseil municipal qui a adopté le mécanisme fiscal du programme d'aménagement d'ensemble, sans l'avoir justifié par un parti d'aménagement urbanistique du secteur.

Le recours à ce régime fiscal dérogatoire au droit commun n'impose pas une réflexion urbaine globale sur le secteur concerné.

Social

30. **Les contrats de portage salarial sont soumis aux règles d'ordre public du droit du travail** (Soc. 17 fév. 2010 – 1^{er} arrêt - 2^{ème} arrêt)

Le contrat de travail comporte pour l'employeur l'obligation de fournir du travail au salarié.

En conséquence, le fait, pour un salarié engagé par un contrat de portage salarial, de ne pas avoir travaillé pendant plusieurs périodes, faute d'avoir trouvé des missions, ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement, dès lors que c'est à la société de portage, en sa qualité d'employeur, de lui fournir du travail. (1^{er} arrêt)

Par ailleurs, sauf exceptions prévues par la loi, il ne peut être dérogé par l'employeur à l'obligation de mentionner, dans le contrat de travail à temps partiel, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Dès lors, doit être requalifié en contrat de travail à temps plein, le contrat de portage salarial prévoyant une durée de travail minimale symbolique, la durée réelle étant variable et dépendant de l'activité déployée par le salarié selon sa propre initiative. (2^{ème} arrêt)

31. **En cas de transfert d'entreprise, la convention collective du nouvel employeur s'applique immédiatement** (Soc. 10 fév. 2010)

En cas de transfert du contrat de travail par application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la convention collective dont relève le cessionnaire s'applique immédiatement au salarié, les dispositions plus favorables de l'accord mis en cause continuant cependant à lui bénéficier dans les conditions prévues par l'article L. 2261-14 du même code.

32. **Conditions de la modification temporaire de l'affectation géographique habituelle du salarié** (Soc. 3 fév. 2010)

L'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail.

Il n'en va toutefois ainsi que lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible.

Tel n'est pas le cas lorsque la notification brutale, au salarié, de son changement d'affectation, ne comporte aucune indication quant à la durée de la nouvelle affectation.

33. Harcèlement et violences : obligation de sécurité de résultat de l'employeur (*Soc. 3 fév. 2010 – 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales (*1^{re} arrêt*) ou de harcèlement moral ou sexuel (*2^{ème} arrêt*) exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements.

34. Un licenciement prononcé à la suite d'une mise à pied conservatoire n'est pas nécessairement disciplinaire (*Soc. 3 fév. 2010*)

Le prononcé d'une mise à pied à titre conservatoire n'implique pas nécessairement que le licenciement prononcé par la suite présente un caractère disciplinaire.

Cette mise à pied peut donc être suivie d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

35. Des élections ayant donné lieu à un procès-verbal de carence ne mettent pas fin à la période transitoire instituée par la loi du 20 août 2008 (*Soc. 10 fév. 2010*)

L'organisation dans l'entreprise d'élections ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence impliquant qu'aucune organisation syndicale ne s'est présentée au scrutin, il en résulte que ces élections, qui ne permettent pas d'évaluer l'audience syndicale, ne mettent pas fin à la période transitoire, instituée par les articles 11-IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, laquelle prend fin au plus tard le 22 août 2012.

Agroalimentaire

36. Bail rural : le congé délivré à un seul copreneur n'est pas nul mais seulement inopposable à l'autre (*Civ. 3^{ème}, 17 fév. 2010*)

Le congé délivré à un seul des copreneurs n'est pas nul, mais valable à son égard et seulement inopposable à l'autre copreneur.

37. Bail rural : les copreneurs peuvent être privés de la faculté exceptionnelle de cession à raison d'un manquement commis par l'un d'eux (*Civ. 3^{ème}, 3 fév. 2010*)

La faculté accordée au preneur de céder son bail à ses descendants majeurs ou ayant été émancipés constitue une dérogation au principe général d'incessibilité du bail rural qui ne peut bénéficier qu'au preneur qui a satisfait à toutes les obligations nées de son bail.

Par ailleurs, le preneur d'un fonds rural est tenu de l'exploiter et s'il le met à la disposition d'une société à objet principalement agricole dont il doit être associé, il a, restant seul titulaire du bail, l'obligation de continuer à se consacrer à sa mise en valeur en participant aux travaux de façon effective et permanente.

Enfin, la clause de solidarité incluse dans le bail permet au bailleur d'exiger indifféremment de l'un ou l'autre des copreneurs l'exécution de toutes les obligations du bail.

En conséquence, une cour d'appel peut décider que le fait, pour l'un des copreneurs, de n'avoir jamais été associé de la société bénéficiaire de la mise à disposition, constitue un manquement des deux copreneurs à l'une des obligations essentielles de la convention, de nature à les constituer de mauvaise foi et à les priver de la faculté de céder leur bail.

38. Bénéfices agricoles : une instruction sur la déduction pour aléas économiques (*Instruction BOI 5 E-2-10, 15 fév. 2010*)

La loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a ajouté un nouveau cas d'utilisation de l'épargne professionnelle constituée dans le cadre de la déduction pour aléas.

Outre les cas déjà prévus, l'épargne professionnelle peut désormais être utilisée en cas de survenance d'un aléa d'origine économique.

La Direction générale des finances publiques publie une instruction sur ce point, relative à la définition de l'aléa d'origine économique, ainsi qu'aux modalités d'utilisation et d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

39. Les constatations permettant de relever une adresse IP ne constituent pas un traitement de données personnelles au sens de la loi « Informatique et libertés » (CA Paris, 1^{er} fév. 2010)

Les constatations visuelles effectuées sur Internet et les renseignements recueillis en exécution de l'article 331-2 du Code de la propriété intellectuelle par l'agent assermenté de la Sacem, qui, sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé, utilise un appareillage informatique et un logiciel de « pair à pair », pour accéder manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des oeuvres protégées irrégulièrement proposées sur Internet par un internaute, dont il se contente de relever l'adresse "IP" pour pouvoir localiser son fournisseur d'accès en vue de la découverte ultérieure de l'auteur des contrefaçons, ne constituent pas un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à ces infractions, au sens de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.